

ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMT 26-DST-119
Réglementation de la circulation et du stationnement



Animation Basket-Ball
AIRE DE LOISIRS TERRAIN DE BASKET-BALL EXTÉRIEUR ATHLÉTIS
(donnant rue Pierre de Coubertin)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulé le 8 avril 2026 par le **Comité départemental de Basket-Ball de Maine-et-Loire** sis 6, rue Pierre de Coubertin - 49130 LES, PONTS-DE-CÉ pour l'occupation du domaine public **sur le terrain de basket-ball extérieur à Athlétis donnant rue Pierre de Coubertin dans le cadre d'une animation basket le dimanche 26 avril 2026 ;**

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, de prendre en conséquence les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur le terrain de basket-ball et ses abords pendant la manifestation et les opérations de logistique qu'elle requiert ;

Arrête :

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **de 8h00 à 19h00 le dimanche 26 avril 2026**, ces horaires incluant les opérations de logistique des services municipaux et de l'organisateur et la remise en état initial du site par l'organisateur.

Article 2 - Dans le cadre de la manifestation exposée ci-dessus sur le terrain de basket-ball extérieur à Athlétis donnant sur la rue Pierre de Coubertin, **la circulation et le stationnement des véhicules restent maintenus en permanence aux abords du terrain de basket-ball, sur les places de stationnements matérialisés au sol uniquement, de même que la circulation des piétons.**

Article 3 - Les services de secours et de sécurité publique doivent rester prioritaires en toutes circonstances. Toutes dispositions sont prises par l'organisateur pour garantir l'accès permanent des sites à ces services, notamment en prohibant tous équipements/dispositifs susceptibles d'entraver leur circulation immédiate.

Article 4 - La fourniture, la pose et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite sont assurés par les services municipaux qui doivent procéder à l'affichage du présent arrêté sur le site concerné.

Article 5 - L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses propres installations et équipements. Il est tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournira à la ville (Maison des Associations), avant la manifestation, l'attestation qui s'y rapporte.

Article 6 - A l'issue de la manifestation, l'ensemble du domaine public utilisé doit faire l'objet d'un nettoyage par l'organisateur pour ce qui concerne les principales souillures résultant de son activité et de la présence du public (papiers, emballages de toute nature...).

Article 7 - Dans la mesure du possible, sept (7) jours avant la manifestation, ou au plus tard la veille, l'organisateur doit afficher le présent arrêté sur site (hors support du domaine public : espaces verts, éclairage public, réseaux, bâtiments...), et l'y maintenir jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 8 - **La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.**

Article 9 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique peut être mis en fourrière.

Article 10 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé ainsi qu'au **Comité Départemental de Basket-Ball du Maine-et-Loire.**

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](http://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 9 avril 2026

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint en charge des travaux,
Patrick BOISDRON

